

**Cour de cassation, Chambre commerciale, financière et économique -
15 octobre 2025 - n°24-11.150**

MOTS CLEFS : Droit d'auteur – concurrence déloyale - contrefaçon – dénigrement – loyauté concurrentielle — communication précontentieuse

Le 15 octobre 2025, la chambre commerciale financière et économique de la Cour de cassation, a rendu un arrêt significatif et particulièrement clair concernant les titulaires de droit d'auteur et les acteurs de la concurrence économiques, en posant une limite ferme à la communication précontentieuse lorsqu'elle porte atteinte à la loyauté des échanges, illustrant la célèbre maxime : « Nul ne peut se faire justice à soi-même. »

FAITS : La société Koshi, titulaire de droits d'auteur sur des carillons à vent, soupçonnait la société Manufacture du marronnier d'avoir imité l'un de ses modèles fabriqué et distribué par la société VBV International. Elle a par la suite obtenu une ordonnance de saisie-contrefaçon, autorisée le 22 septembre 2022 et exécutée le 9 novembre, à son encontre et a adressé des lettres de mises en demeure à douze distributeurs pour faire cesser la commercialisation des produits en cause et obtenir la communication des documents contractuels y afférent en raison de la possible contrefaçon des produits et actes susceptibles de relever de la concurrence déloyale et parasitaire.

PROCEDURE : Les sociétés attaquées ont assigné en référé la société Koshi aux fins de faire cesser le trouble manifestement illicite de dénigrement constitué par l'envoi de ces lettres. La Cour d'Appel de Montpellier, dans un arrêt en date du 9 novembre 2023, a rejeté leur demande en estimant que ces courriers avaient été rédigés avec prudence, les termes étant ainsi mesurés et non-comminatoires. Il s'agissait d'une mesure nécessaire à la défense des droits qui ne constitue pas un acte de dénigrement.

PROBLEME DE DROIT : Une entreprise titulaire de droits de propriété intellectuelle peut-elle informer des tiers d'un risque de contrefaçon présumée en l'absence de décision de justice préalable ? À défaut, cette action est-elle constitutive d'un acte de concurrence déloyale et parasitisme et plus précisément d'un acte de dénigrement ?

SOLUTION : Par un arrêt du 15 octobre 2025, la Haute juridiction casse et annule partiellement l'arrêt des juges du fond, au visa de l'article 1240 du code civil, et renvoie les parties devant la Cour d'Appel de Nîmes. En effet, la Cour de cassation retient que le seul fait d'informer des tiers d'une possible contrefaçon de droits d'auteur est, en l'absence de décision de justice en ce sens, constitutif d'un dénigrement des produits argués de contrefaçon.

La Haute Cour réaffirme ainsi sa jurisprudence stricte en matière de dénigrement commercial et rend ainsi un arrêt particulièrement clair sur la frontière entre la liberté de communication des titulaires de droits et le risque de dénigrement lorsqu'ils alertent des tiers sur une éventuelle contrefaçon.

SOURCES :



- Article 1240 du code civil.
- Cass. 1re civ., 30 mai 2006, n° 05-16.437 : Gaz. Pal. 25 nov. 2006, p. 16, note F. Greffe
- CA Paris, 5-2, 26 avr. 2024, n° 22/12176
- Cass. 1re civ., 6 avr. 2022, n° 20-19.034



- **NOTE :**

Cet arrêt marque une étape importante dans l'articulation entre propriété intellectuelle et concurrence déloyale. S'inscrivant d'abord dans la continuité d'une jurisprudence exigeante en matière de loyauté commerciale, la Cour de cassation érige ensuite un véritable principe de portée générale encadrant la communication précontentieuse impactant la stratégie des titulaires de droit dans la vie des affaires

La réaffirmation du principe de prudence dans la communication précontentieuse

La décision s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence ancienne sur le principe de loyauté dans la vie des affaires. Dans un arrêt du 30 mai 2006 (n° 05-16.437), la Cour avait déjà jugé que « les allégations fausses et malveillantes sur les produits concurrents » suffisaient à caractériser le dénigrement et dans un arrêt du 26 avril 2024 (n°22/12176), la Cour d'Appel de Paris a pu retenir cette qualification et engager la responsabilité de celui qui, lorsque les contenus litigieux ne sont pas manifestement illicites, fait pression sur l'hébergeur (et par extension tout intermédiaire technique Internet) pour obtenir la suspension d'un site, contenu ou compte en l'absence de toute décision de justice, quand bien même les faits seraient avérés. Ces deux affaires renvoient à l'idée selon laquelle nul ne peut altérer la réputation commerciale d'un concurrent sur la base d'accusations non établies.

Dans l'arrêt d'espèce, elle transpose explicitement cette logique au champ du droit d'auteur en considérant que l'absence de décision judiciaire préalable fait naître une sorte de présomption de fausseté de l'allégation, indépendamment de la bonne foi du titulaire du droit.

L'apport de la Cour réside dans la rigueur de son raisonnement. En effet, même si le titulaire des droits d'auteur a agi avec prudence, en employant des formules

nuancées telle que « de nature à constituer une contrefaçon », et même s'il a déjà initié une saisie-contrefaçon, il n'est pas autorisé à diffuser ces accusations auprès des tiers. La Cour refuse de considérer l'autorisation de saisie-contrefaçon comme base suffisante pour diffuser de telles accusations, rappelant que cette mesure est simplement probatoire et ne préjuge en rien de la réalité de la contrefaçon au sens de son arrêt rendu le 6 avril 2022 par la première chambre civile de la Cour de cassation (n° 20-19.034).

Une solution pleinement cohérente qui repose sur le principe selon lequel la vérité de la contrefaçon ne peut être établie qu'à l'issue du débat contradictoire devant un juge du fond. Toutefois, l'arrêt ne se limite pas à réaffirmer la jurisprudence antérieure, mais il en étend la portée matérielle et procédurale.

Une décision de principe : entre extension matérielle du dénigrement et moralisation procédurale de la communication précontentieuse

Les juges du quai de l'horloge ne se bornent pas à réaffirmer ce courant jurisprudentiel, mais ils viennent étendre le champ matériel du dénigrement à toute communication externe avant jugement, quelle que soit la nature du droit invoqué (droit d'auteur, marques, brevets, dessins et modèles). Par conséquent, le principe s'étend, de façon inédite, à l'ensemble des titres de propriété intellectuelle par l'utilisation de termes suffisamment généraux, et la Cour érige ainsi un principe de neutralité de la communication en tant que standard de comportement pour tous les titulaires de droits de propriété intellectuelle.

Cette innovation traduit la volonté de la Haute juridiction d'instaurer un contrôle de proportionnalité entre la défense des droits exclusifs, conférés par la propriété intellectuelle, et la liberté du commerce et



de l'industrie qui garantit une concurrence loyale et non faussée. On assiste à une neutralisation des abus de droit de propriété intellectuelle en évitant que les titres deviennent des instruments de pression sur les partenaires commerciaux concurrents.

De plus, cette extension n'a de sens que parce qu'elle s'accompagne d'une moralisation procédurale de la communication précontentieuse, qui constitue le second apport majeur de l'arrêt. En effet, la Cour ne se contente donc plus de sanctionner les propos mensongers ou malveillants, mais elle prohibe désormais toute communication publique prématurée susceptible de semer le doute sur un concurrent, en l'espèce les mises en demeure adressées aux différents tiers, avant toute reconnaissance judiciaire. La loyauté n'est plus seulement un principe moral, mais une obligation juridique à part entière qui pèse sur toute communication d'entreprise susceptible d'influencer les acteurs économiques. Le juge voit son rôle se redéfinir et devient un véritable gardien de la vérité juridique et économique, garantissant ainsi une concurrence fondée sur la preuve et non sur la rumeur.

L'arrêt met donc en lumière le fait que la prudence dans la communication précontentieuse devient une véritable exigence à part entière du droit de la concurrence déloyale.

Les conséquences pratiques tendant vers une reconfiguration stratégique de la défense des droits de propriété intellectuelle dans la vie des affaires.

Cette décision a des conséquences pratiques significatives car ses effets vont au-delà du simple champ juridique et touche directement à la gouvernance économique des entreprises, la communication commerciale et également la gestion précontentieuse des risques.

D'une part, on remarque avec cette décision, que toute communication externe relative à une contrefaçon présumée devient un acte à haut risque juridique, ce qui a pour effet de judiciaireiser la stratégie de défense. En pratique, cela se matérialise par la saisie du juge par les titulaires de droits, soit par une action au fond ou par une procédure en référé, ou par la limitation de la communication aux échanges directs avec la personne soupçonnée de contrefaçon, excluant ainsi les tiers (distributeurs, hébergeurs, partenaires), ce qui mène à une nouvelle stratégie juridiquement préparée et encadrée.

D'autre part, cette évolution, bien que protectrice du principe de loyauté, engendre un paradoxe préoccupant vis-à-vis des titulaires de droits de propriété intellectuelle. En effet, le titulaire risque désormais d'être sanctionné pour avoir simplement voulu prévenir ses partenaires d'une potentielle atteinte. Ce dilemme stratégique est d'autant plus préoccupant dans les secteurs où la réactivité économique est essentielle, comme la mode, le design ou les productions numériques, car le temps judiciaire est relativement long alors qu'il faut empêcher rapidement la libre circulation des produits. Ce constat vient questionner l'efficacité pratique de la protection des droits de propriété intellectuelle et créer un effet dissuasif pour le titulaire par crainte de se retrouver au cœur d'une action en responsabilité.

Cette décision conduit à l'évolution d'une moralisation durable du comportement économique, où la défense des droits de propriété intellectuelle s'accompagne d'un devoir de loyauté, de mesures préventives et de transparence ce qui illustre ainsi la tension entre deux exigences fondamentales du droit des affaires : d'un côté, la protection des créations des titulaires d'un droit de propriété intellectuelle et de l'autre, le droit de ne pas voir sa réputation injustement altérée avant toute décision judiciaire.



Romane Grillet

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2025



Cette création par [LID2MS-IREDIC](#) est mise à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France](#).

ARRET :

**Cour de cassation, Chambre commerciale, financière et économique,
15 octobre 2025, n°24-11.150**

« Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 9 novembre 2023), par une ordonnance du 22 septembre 2022, signifiée et exécutée le 9 novembre 2022, la société Koshi a été autorisée à faire pratiquer une saisie-contrefaçon de droits d'auteur au préjudice de la société Manufacture du marronnier, laquelle avait confié à la société VBV International une prestation de fabrication, stockage et distribution de carillons à vent en bois.

2. Le 15 novembre 2022, la société Koshi a adressé à plusieurs distributeurs des sociétés Manufacture du marronnier et VBV International une lettre de mise en demeure de cesser immédiatement d'offrir à la vente ces carillons et de les promouvoir sur leur site internet ainsi que de lui communiquer les documents contractuels y afférents, et ce, au regard de la possible contrefaçon de ses propres produits et d'actes susceptibles de relever de la concurrence déloyale et parasitaire.

3. Les sociétés Manufacture du marronnier et VBV International ont assigné en référé la société Koshi aux fins de voir ordonner la cessation du trouble manifestement illicite constitué par l'envoi de cette lettre et le versement d'une provision à valoir sur des dommages et intérêts pour dénigrement des produits fabriqués et commercialisés par ces deux sociétés.

Moyens

Examen du moyen

Sur le premier moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

4. Les sociétés Manufacture du marronnier et VBV International font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors « que le dénigrement est constitué par la divulgation d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par une personne, à moins que l'information en cause ne se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, et sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure ; que constitue, en particulier, un acte de dénigrement le fait de mettre en garde la clientèle ou les distributeurs de produits d'une entreprise concurrente sur l'existence d'un risque de contrefaçon ou de concurrence déloyale ou parasitaire dès lors que cette information ne repose sur aucune décision de justice, a fortiori lorsque la mise en garde est adressée sans qu'aucune action n'ait été introduite ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté que la lettre de mise en demeure du 15 novembre 2022 adressée aux douze revendeurs des sociétés Manufacture du marronnier et VBV International informait les destinataires de ce courrier que la gamme de carillons Heola" présentait les caractéristiques essentielles des carillons Koshi", que la reprise non autorisée de la combinaison originale adoptée par les carillons Koshi est de nature à constituer un acte de contrefaçon de droit d'auteur au détriment de la société Koshi" et que de tels actes sont, à tout le moins, susceptibles d'être qualifiés d'acte de concurrence déloyale et parasitaire" ; qu'il résulte également des propres constatations de l'arrêt qu'après avoir demandé aux destinataires de ces courriers de bien vouloir, immédiatement, dès réception de la présente, cesser d'offrir à la vente, de promouvoir la gamme de carillons Heola sur votre site internet marchand" et communiquer toutes les informations nécessaires (bons de commande, bons de livraison, factures, etc) afin de déterminer les quantités achetées, vendues et actuellement en stock des carillons Heola, lesquels portent



atteinte aux droits de la société Koshi et de Monsieur [B]", cette lettre indiquait qu' à défaut de réponse à la présente sous quinzaine à compter de sa réception, Monsieur [B] et la Société Koshi reprendront leur entière liberté d'action, notamment en prenant toutes mesures nécessaires en particulier sur le plan judiciaire, pour faire respecter ses droits" ; qu'en retenant, pour juger que l'envoi de telles mises en demeure ne constituerait pas un acte de concurrence déloyale par dénigrement de nature à caractériser un trouble manifestement illicite, qu'il n'était nul besoin pour [la société Koshi] d'obtenir une décision de justice portant sur les faits de contrefaçon ou d'actes de concurrence déloyale [...] pour délivrer ses mises en demeure ne divulguant aucune information mensongère, malveillante et menaçante mais reposant au contraire sur une base factuelle suffisante et exprimée avec mesure, sans dépasser la stricte information nécessaire relative aux droits auxquels la société Koshi est susceptible de prétendre", cependant qu'en l'absence de toute décision de justice ayant retenu que la commercialisation des carillons Heola" constituerait un acte de contrefaçon de droits d'auteur ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire, l'envoi des mises en demeure litigieuses était de nature à jeter le discrédit sur les produits des sociétés intimées, sans reposer sur une base factuelle suffisante, la cour d'appel a violé les articles 1240 du code civil et 873 du code de procédure civile. »

Motivations

Réponse de la Cour

Vu l'article 1240 du code civil :

5. Il résulte de ce texte qu'en l'absence de décision de justice retenant l'existence d'actes de contrefaçon de droits d'auteur, le seul fait d'informer des tiers d'une possible contrefaçon de ces droits est constitutif d'un dénigrement des produits argués de contrefaçon.

6. Pour rejeter les demandes des sociétés Manufacture du marronnier et VBV International au titre d'un trouble manifestement illicite résultant du dénigrement des produits qu'elles fabriquent et distribuent, l'arrêt retient que les termes de la lettre litigieuse envoyée par la société Koshi aux douze revendeurs de ces sociétés, leur donnant connaissance d'informations factuelles sur l'existence de son droit d'auteur et sur le fait que la vente des produits visés est « de nature à constituer un acte de contrefaçon de droit d'auteur » ou que de tels actes de vente sont « à tout le moins, susceptibles d'être qualifiés d'acte de concurrence déloyale et parasitaire », et les informant de la possibilité pour elle de prendre toute mesure judiciaire à leur rencontre pour protéger ses droits et demander la réparation de son préjudice, sont mesurés et non comminatoires et ne constituent pas à ce titre un acte de dénigrement.

7. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes des sociétés Manufacture du marronnier et VBV International et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 9 novembre 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes. »

